

**B 001 Saint Etienne du Grès
Aménagement cyclable St Etienne du Grès-Tarascon
le long de la RD 99 PR 26+770 à PR 26+870 et reprise
du Chemin du Mas d'Artaud**

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE
D'OUVRAGE**

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

La MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU GRES représentée par son maire, Mr Jean MANGION, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du....., désignée ci après par « la Commune »

D'autre part

ET :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES représentée par son Président Monsieur Hervé CHERUBINI, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du, désignée ci-après par « la CCVBA »

PREAMBULE :

Dans le cadre de l'aménagement de l'itinéraire de La Méditerranéenne à vélo (EV8), le Département des Bouches du Rhône aménage un itinéraire cyclable depuis Plan d'Orgon jusqu'à Tarascon.

Cet itinéraire transite sur des tronçons en site propre, futur domaine public départemental, mais aussi sur des tronçons de voies communales de faible trafic.

Dans ce cadre, l'itinéraire EV8 transitera sur la Commune de Saint Etienne du Grès sur le Chemin du Mas d'Artaud, géré par la CCVBA, ainsi que sur une propriété communale le long de la RD 99.

Pour assurer une bonne traçabilité de cette voie, le Département réalisera d'une part un revêtement sur une longueur de 500 mètres, depuis le débouché de la piste en site propre, au débouché de son passage sur la Roubine Vieille, jusqu'au carrefour avec la RD 570n, et d'autre part, une portion de 100 mètres de voie verte entre les PR 26+770 à PR 26+870 de la RD 99, incluant la réfection du tablier d'un ouvrage hydraulique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L.2422-12 du code de la Commande Publique, la Commune de Saint Etienne du Grès décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage au Département pour la réalisation des travaux cités en préambule.

Le Département est seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, le Département a seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

Le Département est exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres du Département est exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

ARTICLE 2 : MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit du seul Département, ce dernier assume seul les attributs inhérents à cette fonction ci-après et selon les modalités suivantes.

2.1. Détermination du programme

L'ouvrage revenant à la Commune et à la CCVBA après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du Département, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris conjointement par le Département, la Commune et la CCVBA selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et de l'enveloppe financière prévisionnelle sont arrêtés de manière conjointe entre le Département, la Commune et la CCVBA.

Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle pour la reprise du chemin du Mas d'Artaud ne peut excéder la somme de 30 000€ (trente mille Euro).

2.2. – Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

L'ouvrage revenant à la Commune et à la CCVBA après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du Département, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

Le Département assume seul la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, le Département recueille préalablement à toute décision l'accord de la Commune et de la CCVBA.

À cet effet, les dossiers correspondants sont adressés à la Commune et à la CCVBA par le Département. La Commune et la CCVBA notifient leur décision au Département ou font connaître leurs observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le Département pourra solliciter la Commune et la CCVBA afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du Département, la Commune et la CCVBA mettront à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont elles disposent à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le Département à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le Département de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

2.3. Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, le Département assure seul les missions suivantes, sans que la Commune et la CCVBA ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner :
 - Le conducteur d'opération,
 - Le contrôleur technique,
 - Le coordinateur de sécurité,
 - Les entreprises de travaux et/de fournitures,
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception de l'ouvrage ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Commune et la CCVBA sont invitées aux différentes réunions de chantier. Elles adressent leurs observations au Département (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Le Département assumera seul la totalité du coût des travaux de revêtement de 500 mètres sur le Chemin du Mas d'Artaud, de la création de 100 mètres de voie verte le long de la RD 99 (PR 26+770 à PR 26+870) et de la réfection d'un ouvrage hydraulique, objets de la présente convention, dans le cadre des marchés conclus pour la réalisation de l'aménagement cyclable La Méditerranéenne à Vélo.

ARTICLE 4 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Département contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux.

Le Département justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune et de la CCVBA.

Le Département assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à la Commune et à la CCVBA des ouvrages réalisés.

A ce titre, le Département est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la Commune et à la CCVBA.

ARTICLE 5 : INFORMATION DU COCONTRACTANT

Le Département tient régulièrement informées la Commune et la CCVBA de l'évolution de l'opération et, en tout état de cause, dès que la Commune et la CCVBA en expriment le besoin.

ARTICLE 6 : RECEPTION DE L'OUVRAGE

Les modalités de réception sont fixées par le seul Département en application des marchés de travaux qu'il conclut avec les entrepreneurs.

Toutefois, il est organisé une visite préalablement aux opérations de réception entre le Département, la Commune et la CCVBA.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consigne les observations présentées par la Commune et la CCVBA.

Le Département s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de la Commune et de la CCVBA.

A l'issue des opérations de construction, le Département établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresigné, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 7 : REMISE DE L'OUVRAGE

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord de la Commune et de la CCVBA sur la conformité des ouvrages, le Département remettra les ouvrages et aménagements gratuitement à la Commune et à la CCVBA, gestionnaire, pour le chemin du Mas d'Artaud et à la Commune pour la section le long de la RD 99 pour être incorporés dans le domaine public routier communal.

La Commune et la CCVBA pourront assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Elles se réservent le droit de procéder à des contrôles contradictoires avec le Département pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais du Département.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par la Commune et la CCVBA, établi aux frais du Département, sera remis à la Commune et à la CCVBA et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

Un plan général de récolement de l'opération,

Le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),

Les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.

La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais...)

Le Département s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages à la Commune et à la CCVBA, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

ARTICLE 9 : NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait, après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

AR PREFECTURE

013-241300375-20190722-DEL112_2019-DE
Regu le 23/07/2019

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile à :

Le DEPARTEMENT
Hôtel du département
52 Avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

La MAIRIE
Place de la Mairie
13103 SAINT ETIENNE DU GRES

La COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES
2 Avenue des écoles
13520 MAUSSANE LES ALPILLES

FAIT en 2 exemplaires à Marseille,

Pour le Département
des Bouches-du-Rhône
La Présidente

Mme Martine VASSAL

Pour la Commune de
Saint Etienne du Grès
Le Maire

Mr Jean MANGION

Pour la Communauté de Communes
CCVBA
Le Président

Mr Hervé CHERUBINI